

27 OCT. 2014



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 454/2014/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre VII du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 septembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection du 30 juillet 2014, constatant que la société PANDORA PYROTECHNIE, dont le siège social se situe 69 avenue de Rochetaillée à Saint Etienne, exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean la Vêtre, lieu-dit "Les Mazioux", une installation dont l'exploitation relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE a déposé un dossier de déclaration le 15 avril 2014 se substituant au dossier d'enregistrement préalablement déposé le 3 octobre 2012 suite à un premier arrêté de mise en demeure du 17 août 2012 ;

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE n'a pas répondu au courrier de la Sous-Préfecture de Montbrison du 6 juin 2014, lui demandant de compléter son dossier de déclaration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société PANDORA PYROTECHNIE est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant pour l'installation exploitée à Saint Jean la Vêtre, lieu-dit "Les Mazioux" :

- sous un délai maximal de deux mois les éléments mentionnés dans le courrier du 6 juin 2014 de la Sous-Préfecture de Montbrison et complémentaires au dossier de déclaration déposé par la société au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature dans le cadre de son activité de stockage de feux d'artifices

- ou, sous un délai maximal d'un mois, un dossier de cessation d'activité

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée..

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Saint Jean la Vêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

17 OCT. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Société PANDORA PYROTECHNIE
- 69 avenue de Rochetaillée
- 42100 SAINT ETIENNE
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- DREAL Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono